

**Ministère de l'économie et des finances  
Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

**Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)**

Loi N°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 - Décret N°2009-404 du 15 avril 2009  
Ordonnance N°2010-686 du 24 juin 2010 - Décret N° 2010-1783 du 31 décembre 2010  
Ordonnance N°2011-1641 du 24 novembre 2011 – Décret N°2011-2097 du 30 décembre 2011

## **QUESTIONNAIRE ANNUEL**

### **SUR L'ORIENTATION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

DEPARTEMENT/  
COLLECTIVITE : \_\_\_\_\_

ANNEE : \_\_\_\_\_

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,  
CONTACTER LA DREES :**  
[drees-rsa-stats@sante.gouv.fr](mailto:drees-rsa-stats@sante.gouv.fr)

**PERSONNE AYANT REMPLI LE QUESTIONNAIRE :**

M-Mme \_\_\_\_\_  
Tel \_\_\_\_\_  
E-mail \_\_\_\_\_

**CONSIGNES DE REMPLISSAGE :**

- ne laisser aucune case à blanc ;
- indiquer "0" si la donnée est nulle ;
- indiquer "ND" si la donnée n'est pas disponible.

1 - Orientation des personnes dans le champ des droits et devoirs <u>au 31 décembre de l'année</u> , au sens du type de parcours (voir notice) <span style="float: right;">en nombre</span>					
	Personnes <u>dans le champ des droits et devoirs</u> au 31 décembre (1)	dont :			
		Personnes dans le champ des droits et devoirs et orientées en <u>parcours professionnel</u> au 31 décembre (2)	Personnes dans le champ des droits et devoirs et orientées en <u>parcours socioprofessionnel</u> au 31 décembre (2)	Personnes dans le champ des droits et devoirs et orientées en <u>parcours social</u> au 31 décembre (2)	Personnes dans le champ des droits et devoirs <u>non orientées</u> au 31 décembre
<b>Effectif total :</b>	...	...	...	...	...
<b>Age :</b>					
moins de 25 ans	...	...	...	...	...
de 25 à 29 ans	...	...	...	...	...
de 30 à 39 ans	...	...	...	...	...
de 40 à 49 ans	...	...	...	...	...
de 50 à 59 ans	...	...	...	...	...
60 ans et plus	...	...	...	...	...
non connu	...	...	...	...	...
<b>Situation familiale :</b>					
homme seul sans enfant	...	...	...	...	...
femme seule sans enfant	...	...	...	...	...
homme seul avec enfant(s)	...	...	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...	...	...
femme seule avec enfant(s)	...	...	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...	...	...
homme en couple sans enfant	...	...	...	...	...
femme en couple sans enfant	...	...	...	...	...
homme en couple avec enfant(s)	...	...	...	...	...
femme en couple avec enfant(s)	...	...	...	...	...
non connue	...	...	...	...	...
<b>Niveau de formation :</b>					
inférieur au Cap / Bep ( <i>Vbis, VI</i> )	...	...	...	...	...
Cap / Bep ( <i>V</i> )	...	...	...	...	...
équivalent Bac / Brevet de technicien ( <i>IV</i> )	...	...	...	...	...
supérieur au Bac ( <i>III, II, I</i> )	...	...	...	...	...
non connu	...	...	...	...	...
<b>Ancienneté dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API) (3) :</b>					
moins de 6 mois	...	...	...	...	...
de 6 mois à moins d'un an	...	...	...	...	...
de 1 an à moins de 2 ans	...	...	...	...	...
de 2 ans à moins de 5 ans	...	...	...	...	...
5 ans et plus	...	...	...	...	...
non connue	...	...	...	...	...

(1) Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28 du CASF) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

(2) L'**orientation** peut être professionnelle, sociale ou, pour certains Conseils Départementaux/Territoriaux, socioprofessionnelle. La définition des parcours professionnel, socioprofessionnel et social est laissée à la libre-appréciation du Conseil Départemental/Territorial, en fonction des spécificités locales.  
Selon la loi, l'orientation concerne une personne, et non un foyer.

(3) L'**ancienneté dans le dispositif** est mesurée par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API). Le passage automatique du RMI/API au RSA au moment de l'entrée en vigueur du RSA n'est pas considéré comme une entrée.

(4) Le **RSA majoré** n'existe pas à Mayotte.

<b>2 - Organismes de prise en charge des personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année</b>	
<b>(voir notice)</b>	<i>en nombre</i>
<b>Nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre (1) :</b>	...
<b>Nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs orientées au 31 décembre dont le référent unique était désigné et connu à cette même date et appartenait à (2) :</b>	
- Pôle Emploi (PE) (2)	...
dont accompagnement de droit commun	...
dont accompagnement global	...
- Organisme public de placement professionnel autre que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale,...) (2)	...
- Entreprise de travail temporaire, agence privée de placement (2)	...
- Organisme d'appui à la création et au développement d'entreprise (2)	...
- Structure d'Insertion par l'activité économique (IAE) (2)	...
- Autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE (2) (3)	...
- Service du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI) (2) (4)	...
dont orientation professionnelle ou socioprofessionnelle	...
dont orientation sociale	...
- Caf/Établissement des allocations familiales (2) (5)	...
- Msa (2) (5)	...
- Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) (2) (5)	...
- CCAS/CIAS (2) (5)	...
- Association d'insertion hors SPE (2) (3)	...
- Autres organismes hors SPE (2) (3)	...
<b>Nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs orientées au 31 décembre dont le référent unique n'avait pas encore été désigné ou n'était pas connu à cette même date (2) :</b>	...
<b>Nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs non orientées au 31 décembre (1) :</b>	...

(1) Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28 du CASF) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

(2) Le **référént unique** accompagne la personne dans son parcours d'insertion. Il est notamment chargé d'élaborer le Contrat d'Engagements Réciproques (ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi en cas d'orientation vers Pôle Emploi) et de coordonner sa mise en œuvre.

Si plusieurs organismes interviennent dans le parcours d'insertion, le référent unique est la personne chargée de contractualiser. Selon la loi, le référent unique suit une personne, et non un foyer.

(3) SPE : Service Public de l'Emploi. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.

**Organismes hors SPE** : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

(4) Les personnes dont le référent unique n'appartient pas à un service du Conseil Départemental/Territorial ou de l'ADI mais appartient à un organisme financé par le Conseil Départemental/Territorial ou par l'ADI ne doivent pas être comptabilisés sur cette ligne. Pour la Métropole de Lyon, « Service du Conseil Départemental/Territorial » est à comprendre comme « Service de la Métropole de Lyon ». L'ADI existe dans certains DOM uniquement.

(5) Msa en France métropolitaine uniquement. Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) à Saint-Pierre-et-Miquelon uniquement. Établissement des allocations familiales à Mavotte uniquement. Pas de CCAS/CIAS à Mavotte.

<b>3 - Délais entre les différentes étapes de l'orientation et de la contractualisation</b>	
<b>(voir notice)</b>	<i>en jours (arrondir à l'entier supérieur)</i>
<b>a. Délai moyen entre la <u>date d'entrée dans le champ des droits et devoirs et la date de primo-orientation</u>, pour les personnes dans le champ des droits et devoirs primo-orientées <u>au 31 décembre</u> (1) :</b>	...
Nombre de personnes <u>dans le champ des droits et devoirs primo-orientées au 31 décembre</u> :	...
<b>b. Délai moyen entre la <u>décision d'orientation et la signature d'un contrat au cours de l'année</u> (2) :</b>	...
<b>Délai moyen entre la <u>décision d'orientation vers Pôle Emploi et la signature du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) lié à cette orientation</u>, pour les PPAE signés avec Pôle Emploi <u>au cours de l'année</u> (3) :</b>	...
Nombre total de ces <u>contrats signés au cours de l'année</u> (3) :	...
dont contrats signés dans le mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés entre 1 mois et moins de 3 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés plus de 3 mois après la décision d'orientation	...
<b>Délai moyen entre la <u>décision d'orientation vers un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi et la signature du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) lié à cette orientation</u>, pour les CER signés avec de tels organismes <u>au cours de l'année</u> (4) (6) :</b>	...
Nombre total de ces <u>contrats signés au cours de l'année</u> (4) (6) :	...
dont contrats signés dans le mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés entre 1 mois et moins de 3 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés plus de 3 mois après la décision d'orientation	...
<b>Délai moyen entre la <u>décision d'orientation vers un organisme hors SPE et la signature du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) lié à cette orientation</u>, pour les CER signés avec de tels organismes <u>au cours de l'année</u> (5) (6) :</b>	...
Nombre total de ces <u>contrats signés au cours de l'année</u> (5) (6) :	...
dont contrats signés dans les 2 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés entre 2 mois et moins de 4 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés plus de 4 mois après la décision d'orientation	...

(1) Ce **délai moyen** est à calculer d'après les délais des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre dont l'orientation à cette même date est une primo-orientation (première orientation). La date d'entrée dans le champ des droits et devoirs peut ne pas être dans l'année, de même que la date de primo-orientation. Pour les bénéficiaires étant entrés et sortis plusieurs fois dans le champ des droits et devoirs depuis la mise en place du RSA, la date d'entrée à prendre en compte est celle la plus récente avant le 31 décembre de l'année.

(2) Ce **délai moyen** est à calculer comme moyenne pondérée des délais moyens relatifs à la signature des PPAE signés avec Pôle Emploi, des CER signés avec un organisme appartenant ou participant au SPE et des CER signés avec un organisme hors SPE.

(3) Selon la loi (article L262-34 du CASF), un **Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers **Pôle Emploi** si elle n'en disposait pas déjà avant le processus d'orientation. Les contrats à prendre en compte pour le calcul de ce bloc sont les PPAE des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées avec référent unique appartenant à Pôle Emploi au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat). Les PPAE des personnes qui disposaient déjà d'un tel contrat avant le processus d'orientation ne doivent pas intervenir dans le calcul.

(4) Selon la loi (article L262-35 du CASF), un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi**. Les contrats à prendre en compte pour le calcul de ce bloc sont les primo-CER des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées avec référent unique appartenant à un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année. Les renouvellements de CER ne doivent pas être comptabilisés.

(5) Selon la loi (article L262-36 du CASF), un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme hors SPE**. Les contrats à prendre en compte pour le calcul de ce bloc sont les primo-CER des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées avec référent unique appartenant à un organisme hors SPE au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année. Les renouvellements de CER ne doivent pas être comptabilisés.

(6) SPE : Service Public de l'Emploi. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.  
**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.  
**Organismes hors SPE** : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

4 - Nombre de personnes réorientées d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement au cours de l'année (voir notice) <span style="float: right;">en nombre</span>			
	Personnes ayant connu au cours de l'année une réorientation d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement (1) (2)	dont :	
		Organismes appartenant ou participant au SPE vers organismes hors SPE (1) (2)	Organismes hors SPE vers organismes appartenant ou participant au SPE (1) (2)
<b>Effectif total :</b>	...	...	...
<b>Age :</b>			
moins de 25 ans	...	...	...
de 25 à 29 ans	...	...	...
de 30 à 39 ans	...	...	...
de 40 à 49 ans	...	...	...
de 50 à 59 ans	...	...	...
60 ans et plus	...	...	...
non connu	...	...	...
<b>Situation familiale :</b>			
homme seul sans enfant	...	...	...
femme seule sans enfant	...	...	...
homme seul avec enfant(s)	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...
femme seule avec enfant(s)	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...
homme en couple sans enfant	...	...	...
femme en couple sans enfant	...	...	...
homme en couple avec enfant(s)	...	...	...
femme en couple avec enfant(s)	...	...	...
non connue	...	...	...
<b>Niveau de formation :</b>			
inférieur au Cap / Bep ( <i>Vbis, VI</i> )	...	...	...
Cap / Bep ( <i>V</i> )	...	...	...
équivalent Bac / Brevet de technicien ( <i>IV</i> )	...	...	...
supérieur au Bac ( <i>III, II, I</i> )	...	...	...
non connu	...	...	...
<b>Ancienneté dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API) (3) :</b>			
moins de 6 mois	...	...	...
de 6 mois à moins d'un an	...	...	...
de 1 an à moins de 2 ans	...	...	...
de 2 ans à moins de 5 ans	...	...	...
5 ans et plus	...	...	...
non connue	...	...	...

(1) On entend ici par **réorientation d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement**, le changement de suivi d'une personne d'un référent unique appartenant à un organisme appartenant ou participant au SPE vers un référent unique appartenant à un organisme hors SPE, ou réciproquement. Les autres changements de suivi (changement de référent unique entre organismes du SPE, changement de référent unique entre organismes hors SPE, changement de suivi sans changement de référent unique) ne doivent pas être comptabilisés dans ce tableau.

Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. Selon la loi, la réorientation concerne une personne, et non un foyer.

Si une personne a été réorientée plusieurs fois au cours de l'année, ne la compter qu'une seule fois et indiquer uniquement sa dernière réorientation au cours de l'année.

(2) SPE : Service Public de l'Emploi. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.

**Organismes hors SPE** : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

(3) L'**ancienneté dans le dispositif** est mesurée par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API). Le passage automatique du RMI/API au RSA au moment de l'entrée en vigueur du RSA n'est pas considéré comme une entrée.

(4) Le **RSA majoré** n'existe pas à Mayotte.

<b>4a - Motifs des réorientations d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE au cours de l'année (voir notice)</b>	
	<i>en nombre</i>
<b>Nombre de personnes réorientées d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE au cours de l'année (1) :</b>	...
<b>Motifs de ces réorientations (2) :</b>	
- orientation initiale inadaptée	...
- changement de situation de la personne (difficultés nouvelles de logement, santé, garde d'enfant, famille, ...)	...
- autre, précisez : .....	...
- autre, précisez : .....	...

(1) SPE : Service Public de l'Emploi. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.

**Organismes hors SPE** : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

(2) Les personnes ayant connu au cours de l'année plusieurs réorientations d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement et dont la dernière réorientation de l'année s'est faite d'un organisme hors SPE vers un organisme appartenant ou participant au SPE ne doivent pas être comptabilisées dans ce tableau.

Si une personne a été réorientée plusieurs fois **d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE** au cours de l'année, **indiquer uniquement le motif de sa dernière réorientation.**

<b>4b - Recours à l'article L262-31 du CASF au cours de l'année (voir notice)</b>	
	<i>en nombre</i>
<b>Nombre de personnes dont le dossier a été examiné au cours de l'année par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'article L262-31 du CASF (à l'issue du délai de 6 à 12 mois sans réorientation vers le SPE) (1) :</b>	...
dont maintien de l'orientation dans un organisme hors SPE (2) :	...
dont réorientation vers un organisme appartenant ou participant au SPE (2) :	...

(1) Selon la loi, si une personne a été orientée vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale, sa **situation est réexaminée au bout de 6 mois** (jusqu'à 12 mois dans certains cas) par une équipe pluridisciplinaire constituée par le Conseil Départemental/Territorial, afin de vérifier si la personne peut s'engager dans un parcours vers l'emploi.

Doivent être comptées dans ce tableau d'une part les personnes qui ont été maintenues dans un organisme hors SPE et d'autre part les personnes réorientées vers un organisme appartenant ou participant au SPE, **suite à cet examen.**

Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA.

Si le dossier d'une même personne a été réexaminé par l'équipe pluridisciplinaire plusieurs fois au cours de l'année dans le cadre de l'article L262-31 du CASF, ne le compter qu'une fois et **indiquer uniquement la dernière décision.**

(2) SPE : Service Public de l'Emploi. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.

**Organismes hors SPE** : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

<b>COMMENTAIRES OU REMARQUES LIES A LA SAISIE DU QUESTIONNAIRE</b>
.....
.....